STATUT DE L'ONG

AGIRES

.

TITRE – I DENOMINATION

ARTICLE – 1 : AGIRES SITUÉ DANS LE DISTRICT DE SAINT-JÉRÔME QUEBEC, CANADA

AGIRES est une ONG à but non lucratif établie sous le nom **AGIRES**. Il s'agit d'une combinaison de l'action d'agir et les domaines dans lesquels L'ONG se spécialise à savoir la santé et l'éducation. Le site internet de l'ONG est https:// agires.org.

ARTICLE – 2 : OBJETS

L'ONG poursuit les objets suivants :

- Promouvoir l'alphabétisation et l'éducation;
- Favoriser un accès plus équitable à la santé pour les populations les plus vulnérables des pays en voie de développement;

ALPHABÉTISATION ET EDUCATION

Les activités de l'ONG s'articulent autour de la construction, la réfection de locaux d'enseignements, la fourniture du matériel d'enseignement et la formation du personnel enseignant.

SANTÉ

Sur le plan de la santé, l'ONG fait la promotion de la santé à travers des campagnes de sensibilisation en santé familiale, santé sexuelle et MST/IST, la mise en place d'un programme d'enseignement pour la formation de professionnels de santé capables de faire des prises en charge plus ou moins complexes de personnes vivants des expériences de santé diverses, le financement de microprojets d'accès aux soins par l'implantation de polycliniques pour la vaccination, l'imagerie médicale de base, d'accouchement et autres chirurgies mineures.

Réaliser toutes les opérations se rattachant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une des opérations visées ci-dessus, de manière à faciliter, favoriser ou développer l'activité principale de l'association.

ARTICLE - 3 : SIÈGE

Le siège social de l'association est établi à SAINT-JÉRÔME, Il peut être transféré à tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

TITRE – II MEMBRES

ARTICLE - 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les demandes d'adhésion à **l'ONG AGIRES** doivent être adressées au président du Conseil d'administration. Chaque nouveau membre (personne physique ou morale) devra partager l'esprit de l'ONG tel qu'il ressort de ses statuts. Il doit :

- Être parrainé par deux membres de l'association ;

- Être agrée par le Conseil d'administration ;

- Payer une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur ;

- S'engager à être actif et à œuvrer pour réaliser les objets prévus à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE - 5 : EXCLUSION

Perdent la qualité de membre de l'ONG :

- Ceux qui présentent leur démission ;

- Ceux dont la radiation est prononcée par l'Assemblée Générale, à la suite de non-respect de l'esprit des statuts, du règlement intérieur et des décisions des organes de l'association, et ce, sur propositions du conseil d'administration ou du tiers (1/3) des membres.

TITRE – III ADMINISTRATION

ARTICLE - 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ONG est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre (4) personnes qui sont les membres fondateurs (permanents) de ladite ONG, à ceux-ci s'ajouteront quatre (4) membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. La moitié des membres du Conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE – 7 : FONCTIONS

Le poste de président échoit de plein droit à Thierno Hamidou BAH tant qu'il est au sein du Conseil d'administration. Tous les trois (3) ans, les membres du Conseil d'administration élisent en son sein un secrétaire général, un trésorier et un vice-président parmi les membres fondateurs (permanents). Pendant la même période, les membres du Conseil d'administration élisent en son sein un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint parmi les autres membres du Conseil d'administration. Pour la même période, trois (3) conseillers sont élus parmi les membres de l'assemblée générale de l'ONG.

En attendant le déploiement total, seuls les postes de membres fondateurs sont obligatoires.

ARTICLE - 8 : REUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés par une procuration donnée à un autre administrateur. Cette procuration est signée et remise au président de séance au plus tard au début de la réunion. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions peuvent se tenir par tout moyen, incluant ceux technologiques.

ARTICLE - 9 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration délibère et décide sur toutes questions relatives à la gestion de l'ONG et des projets d'intérêts notamment :

- Programme et propose les activités de l'ONG

- Représente l'ONG vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics.

ARTICLE - 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'ONG proviendront :

- des cotisations de ses membres et de ses sympathisants ;

- la contribution aux charges liées à ses activités ;

- des activité de levée de fond ;

- et de toutes autres rentrées, incluant des dons, obligations et emprunts qui soient conformes à la loi en vigueur.

ARTICLE - 11 : GESTION

L'ONG est gérée par son Conseil d'administration qui délègue la signature des engagements et l'ordonnancement à deux, au moins, de ses dirigeants dont l'un est nécessairement le président et deux suppléants en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires. Le Conseil d'administration tient la comptabilité ou la fait tenir sous la responsabilité d'un directeur qu'il nomme ou du trésorier de l'ONG.

En attendant l'installation d'un directeur, le président du Conseil d'administration assure ses fonctions.

ARTICLE - 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des membres à jour de leur cotisation et ayant honoré leurs engagements. Et se réunit au moins une fois par mois.

ARTICLE - 13 : ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale entend, discute et vote le rapport d'activité annuel et approuve le programme d'activités pour l'année suivante. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE - 14 : DELIBERATIONS

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre a une voix et ne peut représenter qu'un seul autre membre.

ARTICLE - 15 : QUORUM

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée de la moitié au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze (15) jours et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, et ce, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE - 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur l'initiative du Conseil d'administration de l'ONG ou à la demande du tiers des membres. L'assemblée générale peut se réunir en assemblée générale extraordinaire pour :

- Apporter des modifications aux statuts ou au règlement intérieur ;

- Dissoudre l'ONG;

Dans ces deux cas, elle doit être composée de trois quart (3/4) au moins des membres en situation régulière.

ARTICLE - 17 : PROCÈS VERBAL

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président du Conseil d'administration, le Secrétaire général et le trésorier.

ARTICLE - 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale déterminera les détails d'exécution des dispositions statutaires.

ARTICLE - 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'ONG, l'actif disponible sera remis à une institution sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires et désignée par l'assemblée générale extraordinaire.